



AVANT-PROJET DE REFORME DU DROIT DES CONTRATS SPECIAUX

COMMISSION PRESIDEE PAR LE PROFESSEUR
PHILIPPE STOFFEL-MUNCK

JUILLET 2022

Sommaire

TITRE VI - DE LA VENTE	4
CHAPITRE I -DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES VENTES	6
Section I - De la conclusion de la vente	6
Sous-section 1 - Du consentement.....	6
Sous-section 2 - Des parties à la vente.....	8
Sous-section 3 - Du contenu de la vente.....	8
Section II - Les effets de la vente	10
Sous-section 1 - De l'effet translatif.....	10
Sous-section 2 - Des obligations du vendeur	11
Sous-section 3 - Des obligations de l'acheteur.....	15
CHAPITRE II -DISPOSITIONS PROPRES À CERTAINES VENTES	16
Section I - Des ventes d'immeubles.....	16
Sous-section 1 - Des promesses de vendre ou d'acheter.....	16
Sous-section 2 - De la rescision pour cause de lésion	16
Sous-section 3 - De la garantie de contenance.....	17
Section II - De la cession de droits litigieux.....	18
TITRE VII - DE L'ÉCHANGE	19
TITRE VIII – DU CONTRAT DE LOCATION	19
CHAPITRE I -DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES LOCATIONS	20
Section I - De la formation de la location	20
Section II - Des effets de la location.....	20
Sous-section 1 - Des obligations du bailleur	20
Sous-section 2 - Des obligations du locataire.....	23
Sous-section 3 - Cession de contrat, sous-location et cession de la chose	24
Section III - Fin du contrat de location	25
CHAPITRE II -DISPOSITIONS PROPRES AUX LOCATIONS D'IMMEUBLES	26
TITRE VIII BIS : DU CONTRAT D'ENTREPRISE	27

CHAPITRE I -DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES CONTRATS D'ENTREPRISE	27
Section IV - Du contenu du contrat d'entreprise.....	28
Section V - Des effets du contrat d'entreprise.....	28
Section VI - De l'extinction du contrat d'entreprise	31
CHAPITRE II -DISPOSITIONS PROPRES À CERTAINS CONTRATS D'ENTREPRISE	31
Section VII - Le contrat d'entreprise mobilière.....	31
Section VIII - Le contrat de construction.....	32
TITRE X- DES PRETS	35
CHAPITRE III -DU PRET A USAGE OU COMMODAT	35
Section I - De la formation du prêt à usage	35
Section II - De la durée du prêt à usage	36
Section III - Des effets du prêt quant à l'emprunteur	37
Section IV - Des effets du prêt quant au prêteur.....	38
CHAPITRE IV -DU PRET DE CONSOMMATION	39
Section I - De la formation du prêt de consommation	39
Section II - Des effets du prêt de consommation.....	40
Section III - De l'intérêt.....	41
TITRE XI – DU DEPOT	41
CHAPITRE I -DU DÉPÔT PROPREMENT DIT	42
Section I - De la formation du dépôt.....	42
Section II - De l'exécution du dépôt.....	43
Sous-section 1 - Des obligations du dépositaire	43
Sous-section 2 - Des obligations du déposant.....	45
CHAPITRE II -DU SÉQUESTRE	45
Section I - Du séquestre conventionnel	45
Section II - Du séquestre judiciaire.....	46
CHAPITRE III -DU DÉPÔT HÔTELIER	47
TITRE XII – DES CONTRATS ALEATOIRES	48
CHAPITRE I -LE JEU ET LE PARI	49
CHAPITRE II -LA RENTE VIAGÈRE	49
Section I - Des conditions de validité du contrat.....	50
Section II - Des effets du contrat.....	50

CHAPITRE III -LA TONTINE51

TITRE XIII – DU MANDAT 52

CHAPITRE I -DE LA CONCLUSION ET DE L’OBJET DU MANDAT52

CHAPITRE II -DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE53

CHAPITRE III -DES OBLIGATIONS DU MANDANT55

CHAPITRE IV -DES DIFFERENTES MANIERES DONT LE MANDAT PREND FIN56

PRESENTATION

Cet avant-projet de réforme couvre les contrats de vente, d'échange, de location, de prêt à usage, de prêt de consommation, de dépôt, d'entreprise, de mandat et les contrats aléatoires.

Il a été élaboré à l'initiative de la Chancellerie par une commission de neuf membres selon la lettre de mission du 30 mars 2020 de M. le Directeur des affaires civiles et du sceau.

La Commission état composée de :

1. M. Philippe STOFFEL-MUNCK, Professeur à l'Université Paris I, Panthéon-sorbonne, Président
2. Maître Jean-Daniel BRETZNER, Avocat au barreau de Paris, Associé du cabinet Bredin Prat
3. M. Pierre-Yves GAUTIER, Professeur à l'Université Paris II, Panthéon-Assas
4. Madame Gwendoline LARDEUX, Professeur à l'Université d'Aix-Marseille
5. M. Yves MAUNAND, Conseiller Doyen de la 3ème chambre civile de la Cour de cassation
6. M. Pascal PUIG, Professeur à l'Université de la Réunion, avocat au Barreau de Saint-Denis
7. M. Alain SERIAUX, Professeur à l'Université d'Aix-Marseille
8. M. Jean-Baptiste SEUBE, Professeur à l'Université de la Réunion, avocat au Barreau de Saint-Denis.
9. M. Antoine GOUEZEL, Professeur à l'Université de Rennes I

Les travaux de la Commission ont été en permanence suivis par le bureau du droit des obligations au sein du Ministère de la justice. Ont ainsi successivement participé aux réunions de la Commission Mesdames Clotilde BELLINO, Sophie CHAIGNEAU, Julie KHALIL et Ségolène BALSAN, magistrats.

Madame Léa MOLINA, Maître de conférences à l'Université de Paris I, Panthéon Sorbonne, a assuré le secrétariat des travaux de la Commission et établi les minutes des vingt-huit réunions qui se sont succédé.

Madame Garance CATTALANO, Professeur à l'Université d'Orléans, a participé aux travaux de la Commission relatifs aux contrats de prêts. Madame Sophie PELLET, Professeur à l'Université d'Amiens, et Monsieur David BAKOUCHE, Professeur à l'Université Paris-Saclay, ont contribué à l'examen préparatoire des textes relatifs aux contrats aléatoires.

Un groupe de travail interne à l'Institut d'Etudes Juridiques du Conseil supérieur du Notariat a examiné et discuté les premières versions de texte. Plusieurs départements du cabinet d'avocats international Clifford Chance ont émis leurs observations sur les projets relatifs aux contrats typiques de leurs secteurs d'activité respectifs.

Deux versions de l'avant-projet sont ci-après publiées :

La première comprend simplement les 331 articles composant le régime des neuf contrats proposés.

La seconde reproduit les mêmes textes précédés d'une présentation générale et d'une présentation particulière à chaque contrat, ainsi que des commentaires sous les articles proposés, exposant les choix qui ont été opérés.

Les présentations particulières ont été élaborées par les membres de la Commission ayant préparé la discussion du contrat concerné. Les commentaires sont issus des minutes tenues par le secrétariat de la Commission. Ils ont été rédigés par les rapporteurs des différents projets, aidés de trois doctorants de l'Institut de Recherche Juridique de la Sorbonne (IRJS) de l'Université Paris I, Messieurs Nathan BERIDOT, Kevin LEVY et Antoine NACHIM, dont le travail a été coordonné par Madame Molina.

La Commission tient à exprimer sa gratitude à l'égard de l'ensemble de ces intervenants qui, tous, ont été d'un inestimable soutien.

TITRE VI - DE LA VENTE

Article 1582

La vente est le contrat par lequel, en contrepartie d'un prix, le vendeur cède, au profit de l'acheteur, la propriété d'un bien corporel ou incorporel.

Le prix consiste en une somme d'argent. Il peut être complété par la fourniture d'un bien ou d'un service.

Les contrats qui ont pour objet une cession de droits sont, en tant que de raison, soumis aux dispositions du présent titre.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES VENTES

Section I - De la conclusion de la vente

Sous-section 1 - Du consentement

Article 1583

Si la loi n'en dispose autrement, la vente est consensuelle. Elle peut être conclue par écrit sous signature privée ou authentique, verbalement ou même tacitement.

Article 1584

A l'égard des biens que l'on est dans l'usage de goûter ou d'essayer avant d'en faire l'achat, il n'y a point vente tant que l'acheteur ne les a pas agréés.

Article 1585

Lorsque les parties concluent un pacte de préférence, elles peuvent convenir d'une somme à verser par le bénéficiaire, en contrepartie de la priorité qui lui est accordée par le promettant.

Le pacte est conclu pour une durée déterminée ou indéterminée. Dans ce dernier cas, le pacte ne peut être résilié unilatéralement avant l'expiration d'un délai raisonnable et sous réserve d'un préavis conforme à l'article 1211.

Les dispositions de l'article 1123 lui sont applicables.

Article 1586

Si le promettant établit une offre de vente, il la notifie au bénéficiaire.

Si le bénéficiaire n'accepte pas cette offre dans le délai convenu, le promettant est libre de vendre à un tiers aux mêmes conditions ou à des conditions moins avantageuses. Si aucun délai n'a été convenu, le promettant fixe un délai qui doit être raisonnable.

Article 1587

La promesse synallagmatique de vente vaut vente lorsqu'il y a consentement réciproque des parties sur le bien et sur le prix.

Les parties peuvent néanmoins s'obliger à réitérer leur accord dans une certaine forme. Dans ce cas, le refus de réitérer par l'une des parties est sans effet sur la vente.

Est nul le contrat conclu en violation de la promesse, avec un tiers qui en connaissait l'existence.

Article 1587-1

Quand la formation de la vente a été expressément subordonnée par les parties soit à la réitération de leur accord, soit à leur accord sur un autre élément que le bien ou le prix, le défaut de réitération ou d'accord rend la promesse caduque.

Si l'absence de réitération lui est imputable à faute, l'une des parties peut être tenue de verser à l'autre des dommages et intérêts sans l'obliger à compenser la perte des avantages attendus du contrat.

Article 1587-2

La réitération ou l'accord complémentaire envisagés à l'article 1587-1 doit intervenir dans l'année qui suit la conclusion de la promesse ou tout autre délai convenu entre les parties.

À défaut de réitération ou d'accord dans ce délai, la promesse est caduque.

Article 1588

La promesse unilatérale de vente ou d'achat devient vente lorsque, au plus tard à l'expiration du délai stipulé par les parties, le bénéficiaire fait connaître au promettant, dans les formes prévues au contrat, sa volonté de lever l'option en se portant acquéreur ou vendeur pour le prix convenu.

Les dispositions de l'article 1124 lui sont applicables.

Les règles de la vente lui sont applicables en tant que de raison.

Article 1589

Si la durée de la promesse unilatérale est indéterminée, le promettant ne peut la résilier qu'après avoir mis le bénéficiaire en demeure de lever l'option dans un délai raisonnable, qu'il fixe lui-même.

Article 1590

Une somme peut être convenue dans la promesse unilatérale de vente, en contrepartie de l'exclusivité consentie au bénéficiaire.

Elle est acquise au promettant si le bénéficiaire choisit de ne pas se porter acquéreur. En cas de conclusion de la vente, cette somme vaut acompte, sauf clause contraire.

Quand le montant de la somme convenue porte une atteinte manifestement excessive à la liberté du bénéficiaire de ne pas se porter acquéreur, la promesse unilatérale est requalifiée en une vente assortie d'une clause de dédit.

Article 1591

La faculté de substitution stipulée dans une promesse est sans effet sur le caractère unilatéral ou synallagmatique du contrat.

Son exercice emporte les effets d'une cession du contrat de promesse.

Article 1592

Si la vente a été faite avec des arrhes, chacun des contractants peut se rétracter : celui qui les a données en les perdant et celui qui les a reçues en restituant le double.

Article 1593

Si la vente a été faite avec faculté de dédit, l'acquéreur peut se rétracter en abandonnant au vendeur la somme convenue.

Le dédit exercé de mauvaise foi n'opère point.

Article 1594

Le versement d'une somme d'argent par l'acheteur au vendeur est présumé l'être à titre d'acompte.

Sous-section 2 - Des parties à la vente

Article 1595

Tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas peuvent acheter ou vendre.

Article 1596

Ne peuvent se rendre acquéreurs, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées :

1° celui qui assure légalement la représentation ou l'assistance d'une personne protégée, des biens de cette personne ;

2° le mandataire, ou l'intermédiaire, des biens qu'il est chargé de vendre ou de négocier ;

3° l'administrateur, des biens des personnes publiques qu'il administre ;

4° le fiduciaire, des biens ou droits qui composent le patrimoine fiduciaire.

L'acte accompli est nul, à moins que le représenté ou le constituant ne l'ait autorisé ou ne le ratifie.

Article 1597

Sauf l'exercice d'un droit de préemption ou de retrait, la vente est conclue entre le vendeur et l'acheteur s'étant accordés sur ses conditions.

La préemption n'a pas lieu quand elle obligerait le vendeur à contracter à des conditions différentes de celles convenues avec l'acheteur initial, sauf disposition contraire.

Sous-section 3 - Du contenu de la vente

Article 1598

Tout ce qui est dans le commerce peut être vendu lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation.

Article 1599

La vente du bien d'autrui est nulle. Seul l'acquéreur peut invoquer cette nullité.

En tout état de cause, le propriétaire peut revendiquer le bien entre les mains de l'acquéreur.

Article 1600

Lorsque les parties sont convenues de retarder le transfert de propriété, la vente du bien d'autrui n'est point nulle si le vendeur s'est engagé à acquérir le bien avant le moment convenu pour ce transfert. S'il y manque, la vente est résolue de plein droit, sans préjudice des dispositions sur la garantie en cas d'éviction.

La vente est également valable lorsque le vendeur d'un bien indivis en devient propriétaire par l'effet du partage.

Article 1601

La vente est nulle de plein droit si, lors de sa conclusion, le bien vendu avait péri en totalité.

En cas de perte partielle, l'acquéreur a le choix d'abandonner la vente, ou de demander la partie conservée, en réduisant le prix de manière proportionnelle.

Article 1602

Le bien vendu doit être déterminé ou déterminable conformément à l'article 1163.

Si la qualité du bien vendu n'est ni déterminée ni déterminable en vertu du contrat, elle sera fixée comme il est dit à l'article 1166.

Article 1603

Le prix de la vente est librement convenu entre les parties, à moins que la loi n'en dispose autrement.

Le juge ne peut se substituer aux parties pour définir lui-même le prix ou leur imposer une méthode de détermination autre que celle qu'elles auraient prévue au contrat.

Article 1604

Sauf lorsque la vente est conclue en exécution d'un contrat-cadre, le prix doit être déterminé ou déterminable par un moyen quelconque arrêté par les parties et ne dépendant ni de la seule volonté de l'une d'entre elles, ni d'un accord ultérieur.

Quand les éléments objectifs tirés du contrat le lui permettent, le juge est autorisé à liquider le prix.

Si le prix n'est ni déterminé, ni déterminable, la vente est nulle, de nullité absolue.

Article 1605

Le prix peut être laissé à l'estimation d'un tiers. Les parties sont solidairement tenues de sa rémunération.

Si le tiers n'est pas désigné par la convention, à défaut d'accord sur sa désignation après mise en demeure, le juge le nomme. Il en va de même si le tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation ou que celle-ci vient à être annulée.

En cas d'erreur grossière commise par le tiers sur la détermination du prix, celle des parties qui se trouve lésée a le choix de faire prononcer la nullité de la vente ou d'accepter la nomination d'un nouveau tiers.

Article 1606

La vente conclue pour un prix vil ou symbolique n'est pas nulle pour défaut de prix sérieux si ce prix n'est pas la seule contrepartie du transfert de propriété.

Article 1607

Lorsque le prix a été indexé, l'absence, la disparition ou l'inaccessibilité de l'indice est réglée conformément à l'article 1167.

Article 1608

Les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont, sauf stipulation contraire, à la charge de l'acheteur.

Section II - Les effets de la vente

Sous-section 1 - De l'effet translatif

Article 1609

La propriété du bien vendu est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès la conclusion du contrat, quoique le bien n'ait pas encore été délivré ni le prix payé.

Les parties peuvent convenir de retarder le transfert de la propriété jusqu'à la délivrance du bien ou jusqu'au paiement du prix.

Si l'acheteur est mis en possession du bien avant le transfert de propriété, il a l'obligation de le conserver.

Article 1610

Quand la vente porte sur un bien fongible, le transfert de propriété a lieu lors de l'individualisation du bien.

Les marchandises vendues au poids, au compte ou à la mesure sont individualisées par la pesée, le compte ou la mesure.

Article 1611

Si la vente porte sur un bien futur, le transfert de propriété a lieu dès que le bien vient à exister.

Article 1612

Les droits, actions et charges afférents au bien vendu sont transmis de droit à ses acquéreurs successifs.

Chaque vendeur conserve les actions en réparation de son préjudice personnel.

Article 1613

Tout vendeur peut opposer à l'action formée contre lui par un acquéreur ultérieur, les exceptions de nature à exclure ou à limiter la garantie ou la réparation qu'il doit lui-même à son propre acquéreur.

Article 1614

Les fruits tirés du bien profitent à celui qui, à la date de leur production, s'en trouve propriétaire.

Corrélativement, la perte fortuite du bien est à ses risques, à moins que le vendeur n'ait été en demeure de le délivrer et sous réserve des dispositions de l'article 1351-1.

Le tout, sauf convention contraire.

Article 1615

Il peut être stipulé, au profit du vendeur, une faculté de rachat ; elle lui ouvre le droit de reprendre le bien vendu moyennant restitution du prix, des frais de la vente, des réparations nécessaires et de celles qui ont augmenté la valeur du bien, jusqu'à concurrence de cette augmentation.

À peine de nullité absolue, la faculté de rachat doit être convenue par écrit, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Le vendeur qui rachète ne peut entrer en possession qu'après avoir satisfait à toutes ses obligations envers l'acquéreur.

Article 1616

Le rachat anéantit les droits acquis par les tiers, ainsi que les charges et servitudes consenties pas l'acquéreur, à l'exception de ceux qui l'ont été avec l'accord du vendeur.

Lorsqu'elle porte sur un immeuble, la faculté de rachat ne peut s'exercer au préjudice d'un tiers que si elle a été publiée au fichier immobilier.

Sous-section 2 - Des obligations du vendeur

Article 1617

Le vendeur est tenu d'exprimer clairement ce qui se rapporte aux qualités et caractéristiques du bien qu'il cède. Dans cette mesure, les obscurités et ambiguïtés du contrat s'interprètent contre lui.

Article 1618

Le vendeur a l'obligation de délivrer le bien.

Il doit également garantir l'acheteur contre l'éviction et contre les vices affectant le bien.

§ 1 - De l'obligation de délivrance

Article 1619

Le vendeur est tenu de mettre le bien vendu à la disposition de l'acheteur.

L'obligation de délivrer le bien comprend ses accessoires, notamment tout autre bien ou information que requiert son usage.

Article 1620

Si, lors de la vente, le bien vendu se trouve déjà en la puissance de l'acheteur, le seul consentement des parties suffit à opérer la délivrance.

Article 1621

La délivrance doit être exécutée au lieu convenu par les parties. À défaut, elle s'opère au lieu où se trouve le bien lors de la conclusion du contrat.

Dans le silence du contrat, la délivrance s'opère dans un délai raisonnable.

Article 1622

Les frais de la délivrance sont à la charge du vendeur.

§ 2 - De la garantie en cas d'éviction de l'acheteur

Article 1623

Le vendeur garantit à l'acheteur le libre exercice des prérogatives attachées par la loi à la qualité de propriétaire dans les conditions fixées ci-après.

Article 1624

Si le trouble subi par l'acheteur résulte d'un fait personnel du vendeur, la garantie est de droit, nonobstant toute clause contraire.

Article 1625

Si le trouble émane d'un tiers, la garantie n'est due que si ce dernier invoque un droit, antérieur à la vente, qui contredit, en tout ou partie, le droit de propriété de l'acheteur.

Elle n'est pas due quand l'acheteur, au moment de la vente, connaissait le risque d'éviction ou s'il a acheté à ses risques et périls.

Article 1626

Les parties peuvent limiter l'étendue de la garantie contre l'éviction d'un tiers, ou en exonérer totalement le vendeur, sauf si ce dernier connaissait, au moment de la vente, l'existence du risque ou s'il s'agit d'un vendeur professionnel.

Est un vendeur professionnel celui qui se livre de manière habituelle à des ventes de biens semblables au bien vendu.

Article 1627

Lorsque l'acheteur a été évincé à la suite de l'action d'un tiers faisant valoir son droit, à laquelle le vendeur n'a pas été appelé, celui-ci n'est pas tenu de garantir l'éviction s'il prouve que des moyens suffisants pour rejeter la demande n'ont pas été invoqués par l'acheteur.

Article 1628

Lorsque l'acheteur n'a pu éviter l'éviction que par le paiement d'une somme d'argent, le vendeur satisfait à son obligation de garantie en lui remboursant cette somme, ainsi que les intérêts et les frais.

Article 1629

Même lorsqu'une clause exonératoire de garantie a été stipulée, le vendeur, en cas d'éviction, est tenu à la restitution du prix perçu augmenté du taux d'intérêt légal à compter du jour de la vente, à moins que l'acquéreur n'ait connu, au moment du contrat, l'existence du risque d'éviction ou qu'il n'ait acheté à ses périls et risques.

Article 1630

Lorsque la garantie est due et que l'acquéreur est évincé, il a le droit de demander au vendeur la restitution de la valeur du bien vendu estimée d'après son état au jour de l'éviction, sans que la somme à acquitter puisse être inférieure au prix qu'il a payé, augmenté du taux d'intérêt légal à compter de la vente.

Toutefois, l'acquéreur peut, aux mêmes conditions, choisir de demander la restitution du prix de vente augmenté du montant des dépenses nécessaires ou utiles.

Article 1631

Si l'éviction ne porte que sur une partie du bien, l'acquéreur a le choix de demander la résiliation de la vente ou de se faire rembourser les sommes à lui dues selon les règles de l'article précédent, appliquées à la portion du bien dont l'acquéreur est évincé.

Article 1632

L'acquéreur évincé a également droit :

1° au remboursement de tous les frais engagés par lui afin de mettre en œuvre la garantie du vendeur et, le cas échéant, de toutes les sommes qu'il a été condamné à verser au propriétaire ;

2° au remboursement des frais et loyaux coûts du contrat ;

3° à des dommages et intérêts en cas de faute du vendeur à l'origine de l'éviction.

[Articles 1633 à 1640 - réservés]

§ 3 - De la garantie des vices du bien vendu

Article 1641

Le vendeur est tenu de garantir l'acheteur des vices du bien qui existent lors de la délivrance.

Le bien vendu est vicié lorsqu'il est impropre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable ou n'est pas conforme aux spécifications du contrat.

En cas de vente d'un bien d'occasion, le bien doit être délivré dans l'état où il se trouvait au moment de la conclusion de la vente.

Article 1642

Le vendeur est tenu des vices du bien vendu quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie.

Le vendeur professionnel est présumé, jusqu'à preuve du contraire, connaître ces vices.

Article 1643

L'acceptation sans réserve du bien vendu, lors de sa remise à l'acheteur, interdit à celui-ci de se prévaloir des vices apparents.

Les réserves doivent être écrites, motivées et contradictoires. Si elles n'ont pas pu être établies contradictoirement, l'acheteur doit les notifier au vendeur dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la remise du bien.

Article 1643-1

N'est pas apparent un vice qu'un acheteur normalement diligent ne peut pas déceler au premier examen. À cet égard, il est tenu compte de la qualité de profane ou de professionnel de l'acheteur.

L'acheteur professionnel est présumé, jusqu'à preuve contraire, avoir pu déceler le vice.

Le vice peut être apparent dans son principe et demeurer caché à raison de son ampleur ou de ses conséquences.

Article 1643-2

Est professionnel tout vendeur ou tout acheteur qui se livre de manière habituelle à des ventes ou à des achats de biens semblables à celui qui est vendu.

Est assimilé à un vendeur ou un acheteur professionnel toute personne possédant les compétences techniques nécessaires à la connaissance du vice invoqué.

Article 1644

Conformément aux articles 1217 et suivants, quand le vendeur est tenu à garantie, l'acheteur a le choix de rendre le bien et de se faire restituer le prix ou de garder le bien et de se faire rendre une partie du prix ou de demander la mise en conformité du bien.

Ce choix n'a pas à être justifié auprès du vendeur.

Le vendeur ne peut pas imposer à l'acheteur de procéder à la mise en conformité.

Article 1645

Si le vendeur connaissait les vices affectant le bien, il est tenu en outre d'indemniser l'acheteur pour le dommage subi, conformément aux articles 1231 et suivants.

[Articles 1646 et 1647 - réservés]

Article 1648

L'action résultant des vices se prescrit par deux ans.

Ce délai commence à courir à compter du moment où l'acheteur a découvert ou aurait dû découvrir le vice, sans que l'action puisse être exercée au-delà du délai fixé à l'article 2232.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

Rédaction alternative :

Article 1648. - L'action résultant des vices se prescrit par deux ans.

Ce délai commence à courir à compter du moment où l'acheteur a découvert ou aurait dû découvrir le vice, sans que l'action puisse être exercée plus de dix ans après la délivrance.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

Article 1649

La garantie des vices du bien vendu n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.

Article 1650

Le cas échéant, l'existence d'un vice ne fait pas obstacle au droit de l'acheteur d'agir en nullité du contrat pour vice du consentement.

Sous-section 3 - Des obligations de l'acheteur

Article 1651

L'acheteur a deux obligations essentielles, celle de payer le prix et celle de retirer le bien.

Article 1652

Il doit également l'intérêt du prix de la vente jusqu'au paiement du principal, soit s'il en a été convenu ainsi lors de la vente, soit si le bien vendu et livré a produit des fruits.

Article 1653

Les frais de retirement sont à la charge de l'acheteur.

Article 1654

L'acheteur est fondé à ne pas retirer le bien si celui-ci est affecté d'un vice apparent.

Article 1655

Les obligations de l'acheteur doivent être exécutées au lieu et au moment convenus par les parties.

Dans le silence du contrat, elles doivent être exécutées au lieu et au moment de la délivrance, après l'exécution de celle-ci.

Article 1656

En matière de vente de biens périssables, la résolution de la vente aura lieu de plein droit et sans sommation, au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS PROPRES À CERTAINES VENTES

Section I - Des ventes d'immeubles

Sous-section 1 - Des promesses de vendre ou d'acheter

Article 1657

Est nulle, de nullité relative, toute offre ou toute promesse unilatérale d'achat souscrite en vue de l'acquisition d'un bien ou d'un droit immobilier pour lequel il est exigé ou reçu de celui qui s'engage un versement, quelle qu'en soit la cause et la forme.

En pareil cas, le bénéficiaire de la promesse est tenu de restituer au promettant le double du versement exigé ou reçu.

Article 1658

La promesse synallagmatique de vente d'immeuble doit être réitérée devant notaire dans un délai d'un an à compter de sa conclusion, sauf autre délai convenu entre les parties. A défaut, et en l'absence de demande en justice visant à faire constater la vente, elle est caduque.

[Articles 1659 à 1672 - réservés]

Sous-section 2 - De la rescision pour cause de lésion

Article 1673

La rescision pour cause de lésion est admise dans les ventes d'immeubles, en faveur du seul vendeur, selon les règles fixées ci-après.

Article 1674

Si le vendeur a été lésé de plus de sept douzièmes dans le prix d'un immeuble, il peut demander la rescision de la vente, nonobstant toute clause contraire.

Article 1675

La lésion de plus de sept douzièmes s'apprécie suivant l'état et la valeur de l'immeuble au moment de la conclusion de la vente.

En cas de promesse synallagmatique de vente conclue sous condition suspensive, la lésion s'apprécie au jour de la réalisation de la condition. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Article 1676

La demande n'est recevable que dans les deux années qui courent à compter du jour de la vente.

En cas de promesse synallagmatique de vente, le jour de la vente est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1675.

Ce délai court et n'est pas suspendu pendant la durée stipulée pour le pacte de rachat.

Article 1677

S'il y a plusieurs vendeurs, l'action ne peut être intentée qu'à l'unanimité, à moins que l'acheteur ne soit l'un d'eux.

Article 1678

Dans le cas où l'action en rescision est admise, l'acheteur a le choix ou de rendre l'immeuble en reprenant le prix qu'il en a payé ou de le garder en payant le complément du juste prix.

Le sous-acquéreur a la même faculté, sans préjudice de son action en garantie contre son vendeur.

Article 1679

Le complément du juste prix est égal au coefficient de lésion calculé au jour de la vente et rapporté à la valeur de l'immeuble appréciée au jour du jugement définitif, sous déduction du dixième du prix total.

Il produit intérêts à compter du jour où le jugement est devenu exécutoire.

Article 1680

Si l'acheteur préfère rendre le bien et recevoir le prix, il rend les fruits du jour de la demande.

L'intérêt du prix qu'il a payé lui est aussi compté du jour de la demande, ou du jour du paiement, s'il n'a touché aucun fruit.

Article 1681

La lésion n'est sanctionnée ni dans les ventes aléatoires ni dans les ventes faites par autorité de justice.

Sous-section 3 - De la garantie de contenance

Article 1682

Le vendeur est tenu de délivrer la contenance de l'immeuble telle qu'elle est portée au contrat, sous les modifications ci-après exprimées.

Article 1683

Si la vente d'un immeuble a été faite avec indication de la contenance, à raison de tant la mesure, et si le vendeur ne peut délivrer à l'acquéreur la quantité indiquée au contrat, il est obligé de souffrir une diminution proportionnelle du prix à moins que n'ait été stipulée aux mêmes fins l'application d'une clause pénale.

Il en est de même lorsque l'acquéreur n'exige pas la délivrance de la quantité convenue.

Article 1683-1

Si, au contraire, dans le cas de l'article précédent, il se trouve une contenance plus grande que celle exprimée au contrat, l'acquéreur a le choix de fournir le supplément du prix, avec les intérêts à compter de la vente s'il a gardé l'immeuble, ou de résoudre le contrat si l'excédent est d'un vingtième au-dessus de la contenance déclarée.

Article 1683-2

Dans les autres ventes faites moyennant l'indication d'une mesure, l'expression de celle-ci ne donne lieu, en faveur de l'acquéreur, à une diminution proportionnelle du prix qu'autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au contrat est d'un vingtième en moins, eu égard à la valeur de la totalité des objets vendus, sauf disposition légale ou stipulation contraires.

Article 1683-3

S'il a été vendu deux fonds par le même contrat, et pour un seul et même prix, avec désignation de la mesure de chacun, et qu'il se trouve moins de contenance en l'un et plus en l'autre, on fait compensation jusqu'à due concurrence ; et l'action, soit en supplément, soit en diminution du prix, a lieu suivant les règles établies aux articles précédents.

Article 1684

Dans tous les cas où l'acquéreur a le droit de se désister du contrat, le vendeur est tenu de lui restituer, outre le prix, s'il l'a reçu, les frais de ce contrat.

Article 1685

L'action en supplément du prix de la part du vendeur, et celle en diminution de prix ou en résolution du contrat de la part de l'acheteur doit être intentée dans l'année, à compter du jour du contrat, à peine de forclusion.

Section II - De la cession de droits litigieux

Article 1686

En cas de cession d'un droit litigieux, le débiteur peut exercer un droit de retrait auprès du cessionnaire en lui remboursant le prix de la cession avec les frais et loyaux coûts et les intérêts à compter du jour où le cessionnaire a payé le prix.

Article 1687

Un droit est litigieux dès lors que, au moment de sa cession et de l'exercice du droit de retrait par le débiteur, il y a procès sur le fond du droit.

Il n'est pas litigieux si le litige ne porte que sur un ou plusieurs de ses accessoires.

Article 1688

Le droit de retrait ne peut être exercé par le débiteur cédé que s'il est défendeur à l'action ayant rendu litigieux le droit cédé.

Article 1689

Une cession globale de droits litigieux ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de retrait à l'égard d'un droit qui y est inclus, à condition que son prix soit déterminable.

Article 1690

Si le droit litigieux est l'accessoire d'un droit principal, il ne peut faire l'objet d'un droit de retrait.

Article 1691

Le droit de retrait ne peut être exercé lorsque la cession est faite à un créancier en paiement de ce qui lui est dû, ou à un cohéritier ou un copropriétaire du droit litigieux, ou encore au possesseur du bien qui est l'objet du droit cédé.

Article 1692

Les magistrats, les greffiers, les huissiers, les avocats ainsi que les notaires ne peuvent devenir cessionnaires de droits, objets d'un litige né ou à naître, qui ressortissent de la compétence d'un tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité absolue de la cession.

(Article 1693 à 1701 – réservés)

TITRE VII - DE L'ÉCHANGE

Article 1702

L'échange est le contrat par lequel les parties cèdent la propriété d'un bien pour un autre ou la propriété d'un bien contre une prestation de service.

La stipulation d'une soulte n'exclut pas la qualification d'échange, pour autant qu'elle n'excède pas la moitié de la valeur du bien ou du service fourni par son débiteur, telle qu'elle peut être estimée à dire d'expert.

Article 1703

La rescision pour cause de lésion n'a pas lieu dans le contrat d'échange.

Toutes les autres règles prescrites pour le contrat de vente s'appliquent à l'échange en tant que de raison.

Pareillement, les règles prescrites en matière d'entreprise s'appliquent à la prestation de service dont l'échange peut s'assortir.

(Articles 1704 à 1708 – réservés)

TITRE VIII – DU CONTRAT DE LOCATION

Article 1709

La location, aussi dénommée bail, est le contrat par lequel le bailleur met une chose à disposition du locataire, afin qu'il puisse en jouir, pendant un certain temps et moyennant un certain loyer.

Article 1710

Le loyer consiste en une somme d'argent. Il peut être complété par la fourniture d'un bien ou d'un service. En ces cas, les règles prescrites en matière de vente ou d'entreprise s'appliquent en tant que de raison.

Article 1711

Le locataire fait les fruits siens, sauf clause contraire ou sous-location interdite.

Article 1712

On peut louer toutes sortes de choses qui sont dans le commerce, mobilières ou immobilières, corporelles ou incorporelles, sous réserve des dispositions particulières s'y appliquant.

Lorsque la location porte sur une chose incorporelle, et que les parties ont manqué à y adapter les modalités d'exécution du contrat, notamment quant à la délivrance, l'usage et la restitution, les règles du présent titre s'appliquent autant qu'elles sont compatibles avec la nature de la chose louée.

CHAPITRE I - Dispositions communes à toutes les locations

Section I - De la formation de la location

Article 1713

Le contrat de location est consensuel. Il est formé dès que les parties sont convenues de la chose et du loyer.

Article 1714

Le loyer est librement convenu entre les parties, à moins que la loi n'en dispose autrement.

Les dispositions des articles 1603 à 1607 lui sont applicables.

Article 1715

Le contrat de location peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée, selon les règles posées aux articles 1210 et suivants.

Article 1716

Quand le contrat de location est conclu avec plusieurs locataires ou plusieurs bailleurs, il n'y a de solidarité entre eux qu'autant qu'elle est convenue, à moins qu'elle ne découle de la loi ou des usages.

[Articles 1717 et 1718 - réservés]

Section II - Des effets de la location

Sous-section 1 - Des obligations du bailleur

Article 1719

Le bailleur est tenu d'assurer au locataire la jouissance paisible de la chose louée tout au long du contrat. À ce titre, il est obligé

1° De la délivrer ;

2° De l'entretenir et de la maintenir en état de servir à l'usage convenu ;

3° De garantir le locataire des vices de la chose ;

4° De garantir le locataire contre les troubles dans la jouissance de la chose.

Ces obligations peuvent être aménagées par les parties dans le respect des articles 1170 et 1171.

Article 1720

Le bailleur est tenu d'exprimer clairement ce qui se rapporte aux qualités et caractéristiques de la chose qu'il loue. Dans cette mesure, les obscurités et ambiguïtés du contrat s'interprètent contre lui.

§ 1 - De la délivrance de la chose louée

Article 1721

Le bailleur est tenu de mettre la chose louée à la disposition du locataire.

L'obligation de délivrance de la chose emporte celle de ses accessoires, notamment tout autre bien ou information que requiert son usage.

Article 1722

Le bailleur est tenu de délivrer une chose propre à servir à l'usage convenu et en bon état de réparations de toute espèce.

L'état du bien loué est dressé contradictoirement et par écrit. À défaut, le bien est présumé avoir été délivré en bon état apparent.

Article 1723

La délivrance s'accomplit au lieu et dans le temps que déterminent les parties.

Dans le silence du contrat, elle s'opère dans un délai raisonnable, au lieu où se trouve le bien lors de la conclusion du bail.

Article 1724

Les frais de la délivrance sont à la charge du bailleur.

§ 2 - De l'entretien et de la maintenance de la chose louée

Article 1725

Le bailleur entretient la chose en l'état de servir à l'usage convenu.

Article 1725-1

Il est tenu de toutes les mesures de remise en état devenues nécessaires au cours du contrat, hormis les mesures d'entretien courant.

Les mesures nécessitées par la survenance d'un vice relèvent de la garantie des vices.

Article 1725-2

Sauf stipulation contraire, les travaux prescrits par l'autorité administrative pour rendre le bien conforme à sa destination contractuelle sont à la charge du bailleur.

Article 1725-3

Le locataire doit souffrir tous travaux et mesures urgents, quelque incommodité qu'ils lui causent.

Il peut néanmoins réduire le loyer à due proportion.

Si l'accomplissement de ces travaux ou mesures prive durablement le locataire de l'usage de la chose, il peut résilier unilatéralement le contrat.

§ 3 - De la garantie des vices de la chose louée

Article 1726

Le bailleur est tenu de garantir le locataire des vices, même postérieurs à la délivrance.

Sauf clause contraire, il garantit les vices apparents lors de la délivrance.

Article 1726-1

La chose louée est viciée lorsqu'elle est impropre à l'usage habituellement attendu d'une chose semblable ou à celui dont les parties sont spécialement convenues.

Article 1726-2

Le bailleur est tenu de remédier au vice et, sous réserve des articles 1245 et suivants, de réparer les dommages qui en résultent.

§ 4 - De la garantie des troubles

Article 1727

Le bailleur ne saurait, par son fait personnel, troubler la jouissance de la chose par le locataire.

Article 1728

Il garantit le locataire des troubles que lui cause quiconque invoque un droit limitant ou entravant la jouissance du bien, dès lors que ces troubles lui ont été dénoncés en temps utile.

Article 1729

Il ne le garantit pas des troubles que des tiers apportent à sa jouissance par des voies de fait.

Toutefois, la garantie reste due si le bailleur est légalement ou contractuellement en mesure de prévenir ou de faire cesser le trouble et qu'il manque fautivement à y procéder.

Sous-section 2 - Des obligations du locataire

Article 1730

Le locataire est tenu, dans les conditions ci-après :

1° De payer le loyer

2° D'entretenir la chose et de ne pas en jouir autrement que de raison ;

3° De restituer la chose en fin de contrat.

S'il manque à prendre possession de la chose louée dans un délai raisonnable, le bailleur peut, après mise en demeure, résilier unilatéralement le bail. Le tout sauf clause contraire.

§ 1 - Du paiement du loyer

Article 1731

Le locataire doit payer le loyer à la date et au lieu convenus.

À défaut, au terme d'usage.

À défaut d'usage, à terme échu.

§ 2 - De la jouissance et de l'entretien de la chose

Article 1732

Le locataire jouit de la chose en personne raisonnable et respecte la destination convenue ou présumée d'après les circonstances.

Article 1733

Il est tenu des mesures d'entretien courant, à moins qu'elles n'aient été rendues nécessaires par la force majeure ou la vétusté.

À défaut de clause contraire, les mesures d'entretien courant sont celles appelées par l'utilisation normale de la chose, et ne se rapportant ni à sa structure ni à ses éléments essentiels.

Article 1734

Le locataire ne peut apporter de modifications substantielles à la chose louée sans l'autorisation du bailleur.

Sauf clause contraire, l'autorisation du bailleur emporte renonciation au droit de demander la remise en état en fin de bail.

La charge des modifications, substantielles ou non, se répartit suivant l'accord des parties. À défaut, elle incombe au locataire.

§ 3 - De la restitution de la chose

Article 1735

Lorsque le contrat prend fin, le locataire est tenu de restituer le bien à l'endroit où il a été délivré et tel qu'il l'a reçu.

Sous réserve de l'application de l'article 1734, le bailleur est en droit d'exiger la remise en état, aux frais du locataire.

Le locataire répond des dégradations et des pertes qui sont survenues pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute ou qu'elles résultent de la vétusté ou d'un cas de force majeure.

Sous-section 3 - Cession de contrat, sous-location et cession de la chose

Article 1736

Sauf stipulation contraire, le locataire peut sous-louer la chose.

La sous-location produit ses effets dans les rapports entre le locataire principal et le sous-locataire tant que celui-là conserve régulièrement la jouissance du bien.

Article 1737

Le bailleur dispose d'une action directe en paiement contre le sous-locataire, dans la double limite des loyers et sous-loyers dus.

La sous-location convenue en violation du bail est inopposable au bailleur.

Rédaction alternative 1737. - Par le seul effet de la sous-location, le bailleur peut exercer contre le sous-locataire toute action née du contrat de sous-location, dans la double limite des droits qu'il détient contre le locataire principal et des engagements du sous-locataire à l'égard de ce dernier.

Réciproquement, le sous-locataire peut exercer contre le bailleur toute action née du contrat de location, dans la double limite des obligations assumées par le bailleur en vertu de ce contrat et des droits que le sous-locataire tient du contrat de sous-location.

La sous-location convenue en violation du bail est inopposable au bailleur. Si le bailleur le demande, les sous-loyers lui sont versés directement par le sous-locataire.

Article 1738

Le locataire peut céder le contrat de location dans les conditions de l'article 1216.

Par dérogation à l'article 1216-1, la cession du contrat par le locataire libère celui-ci pour l'avenir.

La cession irrégulière est inopposable au bailleur.

Article 1739

La cession du bien loué emporte transfert du contrat de location à l'acquéreur, dès lors qu'il a date certaine ou que l'acquéreur avait connaissance de son existence. À l'égard du locataire, le cédant est libéré pour l'avenir.

Les sûretés garantissant le paiement des loyers subsistent, sauf stipulation ou disposition contraires.

Le dépôt de garantie qu'a pu verser le locataire au bailleur initial relève des articles 2374 et suivants. Sa restitution incombe à l'acquéreur, sauf stipulation contraire du bail.

Section III - Fin du contrat de location

Article 1740

Le contrat de location prend fin

1° par l'arrivée du terme ;

2° par le congé délivré en cas de contrat à durée indéterminée ;

3° par la perte de la chose louée.

Il n'est point résolu par la mort du bailleur ni par celle du preneur, ni par la dissolution de la personne morale, bailleresse ou locataire, emportant transmission de son patrimoine.

Article 1741

Le contrat de location prend fin par l'échéance du terme, sans qu'il soit nécessaire de délivrer congé.

Si le locataire reste en possession au terme de la location sans opposition du bailleur, il s'opère une tacite reconduction conformément à l'article 1215.

Sauf stipulation contraire, les sûretés données en garantie de l'exécution des obligations du locataire ne s'étendent pas aux obligations nées postérieurement au terme initialement fixé.

Article 1742

Lorsque le contrat est à durée indéterminée, chaque partie peut y mettre fin en délivrant à l'autre un congé dans les conditions de l'article 1211.

Article 1743

En cas de perte totale de la chose louée en cours d'exécution, y compris par force majeure, le contrat est caduc.

Est assimilée à la perte totale de la chose l'impossibilité absolue et définitive d'en jouir conformément à sa destination.

Il en va de même en cas de disproportion manifeste entre le coût de la remise en état et la valeur vénale de la chose.

Si, dans les mêmes circonstances, la perte n'est que partielle, le locataire peut demander une diminution proportionnelle du loyer ou la résiliation.

Il n'y a lieu à aucun dédommagement lorsque la perte totale ou partielle est due à un cas de force majeure.

[Articles 1744 à 1748 – réservés]

CHAPITRE II - Dispositions propres aux locations d'immeubles

Article 1749

Le locataire d'un immeuble répond des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes qu'il y a introduites à quelque titre que ce soit.

Article 1750

Le locataire répond de l'incendie à moins qu'il ne prouve qu'il est arrivé par cas de force majeure, vice de construction, ou que l'incendie a été communiqué par un immeuble voisin.

Lorsque l'immeuble est occupé par plusieurs locataires, ils sont responsables de l'incendie, proportionnellement à la valeur locative de la partie de l'immeuble qu'ils occupent. Cette présomption est écartée s'il est démontré que l'incendie a commencé dans la partie occupée par l'un d'eux, auquel cas celui-là seul est tenu, ou s'il est démontré que l'incendie n'a pas pu commencer chez certains, auquel cas ceux-là n'en sont pas tenus.

Article 1751

Nonobstant toute clause contraire, les époux, de même que les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, sont réputés être cotitulaires du bail portant sur le local non professionnel leur servant de résidence principale, alors même qu'il aurait été conclu avant leur union.

En cas de divorce ou de séparation de corps des époux, ou en cas de dissolution du pacte, le juge attribue, en considération des intérêts sociaux et familiaux en cause, le bail à l'un des époux ou des partenaires, sous réserve des droits de l'autre à une récompense ou une indemnité. Le bailleur est appelé à l'instance en cas de dissolution du pacte.

En cas de décès d'un des époux ou d'un des partenaires liés par un pacte civil de solidarité, le conjoint ou le partenaire survivant devient seul titulaire du contrat de bail sauf s'il y renonce expressément.

Article 1752

Chaque époux ou partenaire cotitulaire est personnellement lié au bailleur. Il est tenu, dans les conditions de l'article 1313, d'acquitter l'intégralité du loyer et d'exécuter les obligations résultant du bail, sauf son recours contre l'autre.

La solidarité entre les locataires ne cesse pas par l'effet de leur séparation ou du congé délivré par un seul.

Les actes faits par le bailleur à l'égard de l'un ne sont opposables à l'autre que s'ils lui ont été régulièrement notifiés.

Les actes faits par l'un des époux ou partenaire à l'égard du bailleur ne sont pas opposables à l'autre, s'il n'y a consenti.

Article 1753

Lorsque la location porte sur un immeuble dans lequel le preneur exerce une activité professionnelle, le seul exercice par le bailleur d'une activité identique ne trouble pas sa jouissance. Le bailleur peut de même autoriser des tiers à exercer pareille activité. Le tout sauf clause contraire.

[Articles 1754 - réservé]

TITRE VIII BIS : DU CONTRAT D'ENTREPRISE

Article 1755

Le contrat d'entreprise est celui par lequel l'entrepreneur réalise, de façon indépendante, un ouvrage au profit de son client, maître de l'ouvrage.

L'ouvrage peut être matériel ou intellectuel.

Il consiste en un bien ou un service.

CHAPITRE I - Dispositions communes à tous les contrats d'entreprise

Article 1756

Le contrat d'entreprise peut être gratuit ou onéreux.

Il est présumé onéreux lorsque l'ouvrage à réaliser s'inscrit dans le cadre de l'activité professionnelle de l'entrepreneur.

Article 1757

Lorsque l'ouvrage requiert, pour sa parfaite exécution, des prestations relevant habituellement d'autres contrats nommés, telles que la mise à disposition, la garde, la conservation, le déplacement

d'un bien ou la conclusion d'actes juridiques, ces prestations obéissent, en tant que de raison, aux règles particulières régissant ces contrats.

Il en va de même s'agissant du transfert de propriété quand la réalisation de l'ouvrage emporte un tel effet.

Section IV - Du contenu du contrat d'entreprise

Article 1758

Le contrat d'entreprise est formé dès que les parties sont convenues de l'ouvrage à réaliser.

Article 1759

Un devis peut être établi pour décrire l'ouvrage à réaliser et estimer son prix.

Il ne donne pas lieu à rémunération, sauf convention contraire.

Le devis engage l'entrepreneur pendant la durée fixée ou, à défaut, pendant un délai raisonnable.

Article 1760

Le contrat d'entreprise est valablement formé sans accord préalable sur le prix.

A défaut d'accord sur le prix, le juge le fixe en fonction de la qualité de l'ouvrage réalisé, des attentes légitimes des parties, des usages et de tout autre élément pertinent.

Article 1761

Les parties peuvent convenir d'un prix forfaitaire auquel cas l'article 1195 est sans application.

Article 1762

Lorsque le prix a le caractère d'honoraires et qu'il a été convenu avant l'achèvement de l'ouvrage, le juge peut, nonobstant toute clause contraire, en réduire le montant s'il l'estime excessif au regard de l'ouvrage réalisé.

Il en va autrement lorsque les honoraires ont été versés après achèvement de l'ouvrage, en connaissance du travail accompli.

Section V - Des effets du contrat d'entreprise

§ 4 - De la réalisation de l'ouvrage

Article 1763

L'entrepreneur est tenu de réaliser l'ouvrage convenu et de le délivrer au client dans le délai fixé ou, à défaut, dans un délai raisonnable.

Article 1764

Si plusieurs entrepreneurs concourent à la réalisation de l'ouvrage, chacun est tenu envers le client de coopérer avec ceux dont l'intervention s'imbrique avec la sienne.

Sauf clause de solidarité, la cotraitance oblige conjointement les entrepreneurs à l'égard du client.

Article 1765

Lorsque le contrat d'entreprise est conclu à titre gratuit, la responsabilité de l'entrepreneur est appréciée moins rigoureusement que s'il est onéreux.

Article 1766

En cas d'immixtion du client dans la réalisation de l'ouvrage, l'entrepreneur, s'il estime inappropriées les instructions reçues, doit, s'il accepte de s'y conformer, émettre des réserves par tout moyen. A défaut, il ne peut s'en prévaloir pour diminuer ou exclure sa responsabilité.

Article 1767

Sauf clause contraire, l'entrepreneur peut recourir à la sous-traitance.

Il répond du sous-traitant vis-à-vis de son client.

Article 1768

Le maître de l'ouvrage peut exercer contre le sous-traitant toute action née du contrat de sous-traitance.

Le sous-traitant peut opposer à l'action formée contre lui les exceptions qu'il pourrait opposer à son cocontractant direct.

Article 1769

Le maître de l'ouvrage comme l'entrepreneur dispose contre le fournisseur du sous-traitant de toute action née du contrat de vente conclu avec celui-ci.

Le vendeur peut opposer à l'action formée contre lui les exceptions qu'il pourrait opposer à son cocontractant direct.

Article 1770

Si l'action contre le sous-traitant ou son fournisseur a été exercée par le maître de l'ouvrage, l'entrepreneur et le sous-traitant conservent leur droit d'agir contre le défendeur, pour autant que leur action soit compatible avec celle du maître.

Ils peuvent toujours agir en vue d'être garantis des condamnations susceptibles d'être prononcées à leur encontre au profit du maître de l'ouvrage.

Article 1771

Sauf si la sous-traitance est interdite, le sous-traitant dispose d'une action directe en paiement contre le maître de l'ouvrage si l'entrepreneur ne paie pas, après une mise en demeure infructueuse, les sommes qui lui sont dues en vertu du contrat de sous-traitance et correspondant aux ouvrages réalisés au profit du maître de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage n'est toutefois tenu que dans la limite des sommes qu'il doit encore à l'entrepreneur à la date à laquelle il a reçu la copie de la mise en demeure prévue à l'alinéa précédent.

La constitution sur la créance de l'entrepreneur principal de droits concurrents à ceux du sous-traitant en vertu de l'action directe sont inopposables à celui-ci.

Le maître de l'ouvrage peut toujours opposer au sous-traitant les exceptions qu'il pourrait opposer à l'entrepreneur ou que celui-ci pourrait opposer au sous-traitant.

Article 1772

Une fois l'ouvrage achevé, l'entrepreneur est tenu de le présenter à la réception au client.

La présentation de l'ouvrage achevé au client oblige celui-ci à le réceptionner.

(Article 1773 – réservé)

§ 5 - De la réception de l'ouvrage

Article 1774

La réception est l'acte juridique par lequel le client déclare accepter l'ouvrage, avec ou sans réserves.

Elle est expresse ou tacite.

Article 1775

La réception expresse est contradictoire.

Quand la réception est expresse, les réserves doivent l'être aussi.

Article 1776

La réception peut être tacite si est caractérisée une volonté non équivoque du client d'accepter l'ouvrage.

La prise de possession de l'ouvrage et le paiement du solde du prix font présumer la volonté non équivoque du client de le recevoir, avec ou sans réserves.

Article 1777

La réception peut être prononcée judiciairement, avec ou sans réserves, si l'ouvrage satisfait à sa destination.

Article 1778

La réception couvre tout vice ou défaut de conformité apparents n'ayant pas fait l'objet de réserves.

Elle marque le point de départ des garanties dues par l'entrepreneur et fait courir les délais des actions en responsabilité contre lui.

Sauf stipulation contraire, elle emporte transfert de propriété et des risques de l'ouvrage.

Sans réserve, elle rend le prix, ou le solde du prix, exigible.

Section VI - De l'extinction du contrat d'entreprise

Article 1779

Le contrat d'entreprise prend fin par le décès ou l'incapacité de l'entrepreneur ou, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution.

Le client est tenu de payer à l'entrepreneur ou à ses ayants-cause la valeur de l'ouvrage accompli, en proportion du prix convenu, dès lors qu'il lui est utile.

Article 1780

Le client peut résilier, par sa seule volonté, le contrat d'entreprise, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise.

CHAPITRE II - Dispositions propres à certains contrats d'entreprise

Article 1786

Si les biens nécessaires à la réalisation de l'ouvrage périssent par cas de force majeure, avant que le client ne fût en demeure de réceptionner l'ouvrage, la perte en est pour la partie qui les a fournis. L'entrepreneur perd tout droit à rémunération.

Section VII - Le contrat d'entreprise mobilière

Article 1787

Le contrat d'entreprise mobilière est celui par lequel l'entrepreneur fabrique ou produit un bien meuble conçu pour répondre aux besoins spécifiques du client.

Article 1788

Sauf clause contraire, le transfert de propriété s'opère au jour de la réception de l'ouvrage par le client.

Article 1789

L'entrepreneur a, comme le vendeur, l'obligation de délivrer l'ouvrage au client.

De même, il répond des vices ou défauts de conformité affectant l'ouvrage, soit qu'ils aient été cachés lors de la réception, soit qu'ils aient fait l'objet de réserves de la part du client.

Il doit, également comme le vendeur, garantir le client contre l'éviction.

Section VIII - Le contrat de construction

Article 1790

Le contrat de construction est celui par lequel l'entrepreneur se charge de la construction d'un ouvrage immobilier.

Article 1791

Sauf clause contraire, le transfert de propriété de la construction s'opère au fur et à mesure de l'incorporation des matériaux dans le sol.

Les parties peuvent notamment convenir de retarder le transfert de la propriété jusqu'à la réception de l'ouvrage ou jusqu'au paiement du prix. La propriété retenue n'est opposable aux tiers qu'à compter de son inscription au fichier immobilier.

Article 1792

Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.

Article 1792-1

Est réputé constructeur de l'ouvrage :

1° Tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ;

2° Toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire à titre professionnel ;

3° Toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage ;

4° Tout vendeur d'immeuble à construire ou à rénover, même s'il vend après achèvement ;

5° Tout constructeur de maison individuelle, avec ou sans fourniture du plan ;

6° Tout promoteur immobilier.

Est assimilée à un constructeur, toute personne profane qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a fait construire si elle ne communique pas à l'acquéreur, dans l'acte de vente, l'identité des constructeurs et de leurs assureurs.

Article 1792-2

La présomption de responsabilité établie par l'article 1792 s'étend également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un ouvrage, mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

Article 1792-3

Les autres éléments d'équipement de l'ouvrage font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux ans à compter de sa réception

(Article 1792-4 - réservé)

Article 1792-4-1

Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée en vertu des articles 1792 à 1792-3 est déchargée des responsabilités et garanties pesant sur elle, en application des articles 1792 à 1792-2, après dix ans à compter de la réception des travaux ou, en application de l'article 1792-3, à l'expiration du délai visé à cet article.

Article 1792-4-2

Les actions en responsabilité dirigées contre un sous-traitant en raison de dommages affectant un ouvrage ou des éléments d'équipement d'un ouvrage mentionnés aux articles 1792 et 1792-2 se prescrivent par dix ans à compter de la réception des travaux et, pour les dommages affectant ceux des éléments d'équipement de l'ouvrage mentionnés à l'article 1792-3, par deux ans à compter de cette même réception.

Seul le maître de l'ouvrage ou l'acquéreur de l'ouvrage a qualité pour exercer ces actions.

Article 1792-4-3

En dehors des actions régies par les articles 1792-3, 1792-4-1 et 1792-4-2, les actions en responsabilité dirigées contre les constructeurs désignés aux articles 1792 et 1792-1 et leurs sous-traitants se prescrivent par dix ans à compter de la réception des travaux.

Seul le maître de l'ouvrage ou l'acquéreur de l'ouvrage a qualité pour exercer ces actions.

Les actions d'un constructeur contre un autre constructeur ou son sous-traitant relèvent des dispositions de l'article 2224.

Article 1792-5

Toute clause d'un contrat qui a pour objet, soit d'exclure ou de limiter la responsabilité prévue aux articles 1792, 1792-1 et 1792-2, soit d'exclure les garanties prévues aux articles 1792-3 et 1792-6 ou d'en limiter la portée, est réputée non écrite.

Article 1792-6

La garantie de parfait achèvement, à laquelle l'entrepreneur est tenu pendant un délai d'un an, à compter de la réception, s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception.

Les délais nécessaires à l'exécution des travaux de réparation sont fixés d'un commun accord par le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur concerné.

En l'absence d'un tel accord ou en cas d'inexécution dans le délai fixé, les travaux peuvent, après mise en demeure restée infructueuse, être exécutés aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

L'exécution des travaux exigés au titre de la garantie de parfait achèvement est constatée d'un commun accord, ou, à défaut, judiciairement.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage.

Le constructeur de maison individuelle, avec ou sans fourniture du plan, est tenu de cette garantie.

Article 1792-7

Ne sont pas considérés comme des éléments d'équipement d'un ouvrage au sens des articles 1792, 1792-2 et 1792-3 :

1° les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage ;

2° les éléments d'équipement installés sur existant.

Article 1793

Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte de l'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changements ou d'augmentations faits sur ce plan, si ces changements ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit, et le prix convenu avec le propriétaire.

Article 1794

Le maître de l'ouvrage qui conclut un marché de travaux privé avec un constructeur doit garantir à l'entrepreneur le paiement des sommes dues lorsque celles-ci dépassent un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le maître de l'ouvrage recourt à un crédit spécifique pour financer les travaux, l'établissement de crédit ne peut verser le montant du prêt à une personne autre que les constructeurs tant que ceux-ci n'ont pas reçu le paiement de l'intégralité de la créance née du marché correspondant au prêt. Les versements se font sur l'ordre écrit et sous la responsabilité exclusive du maître de l'ouvrage entre les mains de la personne ou d'un mandataire désigné à cet effet.

Lorsque le maître de l'ouvrage ne recourt pas à un crédit spécifique ou lorsqu'il y recourt partiellement, et à défaut de garantie résultant d'une stipulation particulière, le paiement est garanti par un cautionnement solidaire consenti par un établissement de crédit, une société de financement, une entreprise d'assurance ou un organisme de garantie collective, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Tant qu'aucune garantie n'a été fournie et que l'entrepreneur demeure impayé des travaux exécutés, celui-ci peut surseoir à l'exécution du contrat après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de quinze jours.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque le maître de l'ouvrage conclut un marché de travaux pour son propre compte et pour la satisfaction de besoins ne ressortissant pas à une activité professionnelle en rapport avec ce marché.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux marchés conclus par un organisme visé à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, ou par une société d'économie mixte, pour des logements à usage locatif aidés par l'Etat et réalisés par cet organisme ou cette société.

[Articles 1795 à 1831 - réservés]

TITRE X- DES PRÊTS

Article 1874

Il y a deux sortes de prêt :

Celui des choses dont on peut user sans les détruire ;

Et celui des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait.

La première espèce s'appelle " prêt à usage " ou commodat.

La seconde s'appelle " prêt de consommation " et peut donner lieu à la perception d'intérêts.

CHAPITRE III - Du prêt à usage ou commodat

Article 1875

Le prêt à usage est le contrat par lequel le prêteur remet, à titre gratuit, une chose à l'emprunteur pour s'en servir, à charge de la rendre.

L'emprunteur ne fait pas fruits siens, sauf si la nature du bien le commande ou si le prêteur l'y autorise.

Article 1876

Ce prêt peut être intéressé ou désintéressé.

Le prêt est intéressé lorsque le prêteur agit, au su de l'emprunteur, en vue de l'obtention d'un avantage économique.

Le prêt fait par le prêteur dans le cadre de son activité professionnelle est présumé intéressé.

Section I - De la formation du prêt à usage

Article 1877

Le prêt intéressé est consensuel.

Le prêt désintéressé est réel. Sa formation requiert, outre l'accord des parties, la remise de la chose à l'emprunteur. Quand l'emprunteur se trouve déjà en possession, à quelque titre que ce soit, de la chose prêtée, le consentement des parties vaut remise.

Article 1877-1

L'inexécution de la promesse de prêt désintéressé se résout en dommages et intérêts.

Article 1877-2

La promesse d'un prêt intéressé oblige le promettant à mettre la chose et ses accessoires à la disposition du bénéficiaire dès que celui-ci a levé l'option.

Si, après avoir levé l'option, l'emprunteur manque à retirer la chose, le prêteur peut, après mise en demeure, mettre fin au prêt sans formalité.

Article 1878

Tout ce qui est dans le commerce, et qui ne se consomme pas par l'usage convenu, peut être l'objet d'un prêt à usage.

Il peut porter sur une chose corporelle ou incorporelle.

Section II - De la durée du prêt à usage

Article 1879

Le prêt prend fin au terme convenu.

A défaut de terme convenu, et si la chose a été prêtée en vue de répondre à un besoin ponctuel et déterminé, le prêt a pour terme l'expiration du temps normalement nécessaire pour y satisfaire.

Dans les autres cas, le prêt s'éteint par sa résiliation par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis raisonnable.

Article 1879-1

Si le prêt est désintéressé, il prend également fin, même avant terme et nonobstant toute clause contraire, par notification motivée, s'il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de sa chose.

Le juge peut cependant accorder un délai à l'emprunteur, suivant les circonstances.

Article 1879-2

Le prêt prend fin par le décès de l'emprunteur, non par celui du prêteur.

Si l'emprunteur est une personne morale, sa dissolution met pareillement fin au prêt.

Article 1879-3

La cession de la chose prêtée emporte transfert du contrat à l'acquéreur, dès lors que ce prêt a date certaine ou que l'acquéreur avait connaissance de son existence.

A l'égard de l'emprunteur, le cédant est libéré pour l'avenir.

Section III - Des effets du prêt quant à l'emprunteur

Article 1880

L'emprunteur doit user personnellement de la chose empruntée.

Toutefois, s'il y a été expressément autorisé, il peut la prêter ou la louer.

Article 1881

L'emprunteur ne peut se servir de la chose qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention.

Il est tenu de veiller à sa conservation et à sa garde comme le ferait une personne raisonnable.

Article 1882

Toutes les dépenses nécessaires à l'usage et à la conservation de la chose sont à la charge de l'emprunteur.

Toutefois, si la conservation suppose une dépense manifestement disproportionnée à la valeur actuelle de la chose, l'emprunteur n'en est pas tenu. Il doit notifier sans délai la nécessité de cette dépense au prêteur.

Article 1883

L'emprunteur rend la chose même qui lui a été remise.

Si la chose est fongible et que, sans y avoir été autorisé, l'emprunteur l'a confondue avec les siennes propres, le prêteur peut, à défaut de restitution, revendiquer toute chose de même espèce et de même qualité détenue par l'emprunteur.

Si la chose est fongible et que la convention a autorisé l'emprunteur à la confondre avec les siennes, il y a prêt de consommation.

Article 1884

Sauf stipulation contraire, la restitution se fait là où la chose a été remise à l'emprunteur et à ses frais.

Article 1885

Quoi que lui doive le prêteur, l'emprunteur n'a pas de droit de rétention sur la chose, sauf si le prêt est intéressé.

Article 1886

L'emprunteur répond de la dégradation comme de la perte de la chose, sauf à démontrer son absence de faute.

Cette présomption est écartée si le prêteur a continué à user de la chose, en même temps que l'emprunteur.

S'il n'a pas été établi un état contradictoire du bien lors de la remise de la chose, l'emprunteur est présumé l'avoir reçu en bon état apparent.

Article 1886-1

L'emprunteur n'est pas tenu de la dégradation qui résulte de l'usage pour lequel la chose a été empruntée, sous réserve d'en avoir usé raisonnablement.

Article 1886-2

Si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage, ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il sera tenu de la perte comme de la dégradation survenue, même par cas de force majeure.

Article 1886-3

Lorsque le prêt est désintéressé, la responsabilité de l'emprunteur est appréciée avec plus de rigueur qu'en cas de prêt intéressé.

Si la chose prêtée périt par un cas de force majeure dont l'emprunteur aurait pu la garantir en employant la sienne propre, ou si, ne pouvant conserver que l'une des deux, il a préféré la sienne, il est tenu de la perte de l'autre.

Article 1886-4

En tout état de cause, si la chose a été perdue ou détériorée par force majeure et que l'emprunteur a reçu un prix ou quelque chose à la place, il doit remettre au prêteur ce qu'il a reçu.

Article 1887

Si plusieurs personnes ont conjointement emprunté la même chose, elles en sont solidairement responsables envers le prêteur.

Section IV - Des effets du prêt quant au prêteur

Article 1888

La remise de la chose emporte l'obligation d'en délivrer les accessoires, notamment tout bien ou information que requiert son usage.

Article 1889

Le prêteur est tenu de laisser l'emprunteur user de la chose ainsi qu'il a été convenu, mais il n'est pas obligé de lui en conférer la jouissance paisible.

Article 1890

Lorsque la chose prêtée comporte des vices tels qu'elle puisse causer un dommage à celui qui s'en sert, le prêteur est responsable si le vice était caché, qu'il le connaissait ou aurait dû le connaître et n'en a pas averti l'emprunteur.

Article 1891

Lorsque le prêt est intéressé, la responsabilité du prêteur est appréciée avec plus de rigueur.

CHAPITRE IV - Du prêt de consommation

Article 1892

Le prêt de consommation est le contrat par lequel le prêteur remet à l'emprunteur une chose fongible, telle qu'une somme d'argent, avec faculté d'en disposer, à charge pour l'emprunteur d'en rendre une autre de même espèce et qualité.

Dans le silence du contrat, le prêt est présumé être de consommation s'il est dans la nature de la chose prêtée d'être consommée dès le premier usage.

Il y a également prêt de consommation si l'emprunteur s'est vu remettre une chose fongible sans être tenu de la garder séparée des choses pareilles en sa possession.

Article 1892-1

Le prêt de consommation peut être gratuit ou onéreux.

Il est onéreux quand, outre son obligation de restituer, l'emprunteur s'oblige à verser un intérêt.

Section I - De la formation du prêt de consommation

Article 1893

Le prêt de consommation onéreux est consensuel.

Le prêt de consommation gratuit est réel. Sa formation requiert, outre l'accord des parties, la remise de la chose à l'emprunteur.

Quand l'emprunteur se trouve déjà en possession, à quelque titre que ce soit, de la chose prêtée, le consentement des parties vaut remise.

Article 1893-1

L'inexécution de la promesse d'un prêt de consommation gratuit se résout en dommages et intérêts.

Article 1893-2

La promesse de prêt à intérêt oblige le promettant à délivrer la chose si le bénéficiaire lui fait connaître, dans le respect des formes et délais éventuellement convenus, sa volonté de lever l'option.

Article 1893-3

L'ouverture de crédit forme une promesse de prêt d'argent. Les parties peuvent convenir qu'elle sera reconstituable au fur et à mesure des remboursements.

L'ouverture de crédit est cessible, en tout ou partie, avec l'accord de la partie cédée. Cet accord peut être exprimé par avance, de même que la décharge expresse du cédant par la partie cédée.

Section II - Des effets du prêt de consommation

Article 1894

L'emprunteur devient propriétaire de la chose prêtée ; et c'est à sa charge qu'elle périclète, de quelque manière que cette perte arrive.

Le transfert de propriété s'opère par la remise du bien.

Article 1894-1

Lorsque le prêt est onéreux, le prêteur est tenu de mettre la chose prêtée à disposition de l'emprunteur, à qui il appartient de la retirer.

Si, après mise en demeure, l'emprunteur manque à retirer la chose le prêteur peut mettre fin au contrat.

Article 1895

L'obligation de restitution qui résulte d'un prêt en argent n'est toujours que de la somme énoncée au contrat, quelles que soient les fluctuations du cours de la monnaie dans laquelle l'emprunt doit être remboursé.

Article 1896

L'emprunteur est tenu de rendre l'équivalent des choses prêtées, en même quantité et qualité.

Il ne doit rendre que cela, quelle que soit l'augmentation ou la diminution de leur prix.

Article 1897

S'il est dans l'impossibilité de restituer, l'emprunteur est tenu de payer la valeur de la chose prêtée telle qu'elle peut être appréciée au temps et au lieu où elle devait être rendue.

Article 1898

L'emprunteur restitue au terme convenu ou lorsque s'accomplit la condition à laquelle les parties ont suspendu la restitution.

Article 1899

Lorsque le terme a été convenu dans l'intérêt exclusif de l'emprunteur, celui-ci peut mettre fin au prêt à tout moment, sauf à respecter un délai raisonnable pour la restitution.

Article 1900

Si l'emprunteur ne rend pas l'équivalent des choses prêtées ou leur valeur à l'échéance du terme, il en doit l'intérêt légal à compter de la mise en demeure ou de la demande en justice.

Article 1901

À défaut de terme convenu, chaque partie peut mettre fin au prêt, sous réserve de respecter un préavis raisonnable.

Article 1902

Lorsque la durée du prêt est abandonnée à la survenance d'un événement futur et incertain, la restitution a lieu lorsque le délai accordé pour son accomplissement est achevé.

Lorsqu'il n'y a pas eu de délai fixé pour que la condition s'accomplisse, il revient au juge de le fixer.

Article 1903

Lorsque la chose prêtée comporte des défauts tels qu'elle puisse causer un dommage à celui qui l'a en sa possession, le prêteur en est responsable envers l'emprunteur si le défaut était caché, qu'il le connaissait ou aurait dû le connaître et n'en a pas averti ce dernier.

Article 1904

Lorsque le prêt est onéreux, la faute du prêteur est appréciée avec plus de rigueur.

Section III - De l'intérêt

Article 1905

Il est permis de stipuler des intérêts pour prêt soit d'argent, soit de denrées ou autres choses fongibles que l'emprunteur a la faculté de consommer ou de s'approprier.

Article 1906

L'intérêt est périodique. Il peut aussi être forfaitaire.

S'il est périodique, il peut être acquitté en une ou plusieurs échéances.

Article 1907

Le taux de l'intérêt est légal ou conventionnel. L'intérêt conventionnel peut excéder celui fixé par la loi, toutes les fois que celle-ci ne le prohibe pas.

Le taux de l'intérêt conventionnel est déterminé ou déterminable.

Il est fixé par écrit. À défaut, le taux légal s'applique.

[Articles 1908 à 1914 - réservés]

TITRE XI - DU DEPOT

Article 1915

Le dépôt est le contrat par lequel le dépositaire reçoit une chose du déposant, en vue de la garder et de la conserver, puis de la restituer.

Article 1916

Le dépôt peut être gratuit ou onéreux.

Est présumé onéreux, jusqu'à preuve du contraire, le dépôt fait entre les mains d'un dépositaire professionnel.

Si le dépôt est accessoire à un contrat à titre onéreux, sa rémunération doit être expressément convenue.

Article 1917

Il y a trois espèces de dépôt régies par le présent code: le dépôt proprement dit, le séquestre et le dépôt hôtelier.

CHAPITRE I - Du dépôt proprement dit

Article 1918

Le dépôt ne peut porter que sur des meubles, corporels ou incorporels.

Lorsque le contrat de dépôt porte sur une chose incorporelle, il en détermine notamment les modalités de délivrance, d'usage et de restitution. À défaut, les règles du présent chapitre s'appliquent autant qu'elles sont compatibles avec la nature de la chose confiée en dépôt.

Article 1919

Le dépôt peut porter sur des choses fongibles.

Sauf stipulation ou disposition contraires, celui à qui ces choses sont remises doit les tenir séparées des siennes.

En cas de confusion, le déposant peut agir en revendication. L'action s'exerce comme il est dit à l'article 1931.

Section I - De la formation du dépôt

Article 1920

Le dépôt requiert pour sa formation la remise de la chose qui en est l'objet.

Quand le dépositaire détient déjà la chose, à quelque titre que ce soit, le consentement des parties emporte remise.

Article 1921

Celui qui a promis de remettre une chose à titre de dépôt n'est tenu qu'à des dommages et intérêts s'il manque à exécuter son engagement.

Article 1922

Celui qui a promis de recevoir une chose à titre de dépôt onéreux ne peut révoquer unilatéralement son engagement.

Si le bénéficiaire de la promesse lève l'option mais manque à remettre la chose, le promettant peut, après mise en demeure, révoquer son engagement et poursuivre l'indemnisation des frais qu'il a engagés, comme de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette affaire.

Il en va de même en cas de promesse synallagmatique de faire et de recevoir un dépôt.

Article 1923

Lorsque le dépôt est onéreux, à défaut d'accord sur le prix, le juge en fixe le montant, en fonction notamment des attentes légitimes des parties, des obligations exécutées et des usages.

Article 1924

En cas d'impérieuse nécessité, le seul fait de recevoir d'autrui une chose qui, autrement, serait menacée de disparition ou de destruction, suffit à former le dépôt.

Section II - De l'exécution du dépôt

Sous-section 1 - Des obligations du dépositaire

§ 1 - L'obligation de conservation et de garde.

Article 1925

Le dépositaire apporte, dans la conservation et la garde de la chose déposée, les diligences qui sont les siennes dans la conservation et la garde de ses propres biens.

Toutefois, une diligence raisonnable est pour le moins requise de lui, si le dépôt a été fait également dans son intérêt, s'il est onéreux ou si les parties en sont ainsi convenues.

Article 1926

S'il n'a pas été établi un état contradictoire de la chose lors de sa remise, le dépositaire est présumé l'avoir reçue en bon état.

Le dépositaire répond des dégradations ou de la perte de la chose, sauf à prouver son absence de faute.

Article 1927

Si le dommage survient après que le dépositaire a été mis en demeure de restituer la chose déposée, il en répond même en cas de force majeure.

Article 1928

Le dépositaire ne peut se servir de la chose à lui confiée qu'avec la permission expresse ou tacite du déposant. À défaut, il répond de la perte ou des dégradations consécutives à cette utilisation même en cas de force majeure.

Article 1929

Le dépositaire ne doit point chercher à connaître quelles sont les choses qui lui ont été remises, sauf si les circonstances lui permettent d'établir qu'il était autorisé à ce faire.

Sauf une telle autorisation, les diligences du dépositaire s'apprécient au regard des seules informations qui lui ont été fournies ou dont il a pu se convaincre lui-même.

§ 2 - L'obligation de restitution

Article 1930

Le dépositaire doit rendre la chose même qu'il a reçue, dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution, sans préjudice des règles relatives à sa responsabilité en cas de perte ou de détérioration.

Si la chose a été perdue ou détériorée par force majeure et que le dépositaire a reçu une somme d'argent ou tout autre bien de remplacement, il doit restituer ce qu'il a reçu.

Article 1931

Si la chose confiée est fongible, le dépositaire doit restituer une chose de même nature et de même qualité, nonobstant toute augmentation ou diminution de sa valeur.

En cas d'inexécution, le déposant peut, s'il était propriétaire de la chose remise, revendiquer toute chose de même nature et de même qualité, détenue par le dépositaire ou pour son compte.

Article 1932

Sauf clause contraire, le dépositaire doit restituer les fruits ou les intérêts qu'il a perçus.

Si le dépôt porte sur des choses fongibles dont la confusion a été autorisée, le dépositaire ne doit restituer les fruits ou les intérêts qu'à compter de sa mise en demeure.

Article 1933

Sauf indication contraire du déposant, le dépositaire ne doit restituer la chose confiée qu'au déposant.

En cas de décès du déposant, ou de dissolution s'il s'agit d'une personne morale, la chose déposée ne peut être rendue qu'à son héritier ou à son ayant-cause universel ou à titre universel.

Article 1934

Sauf convention contraire, la chose doit être restituée par le dépositaire et à ses frais au lieu du dépôt.

Il appartient au déposant de retirer la chose au lieu et au moment où la restitution est opérée.

Si, dans le délai d'un an à compter du terme fixé pour la restitution, le déposant ne retire pas la chose confiée, le dépositaire peut, après une mise en demeure restée infructueuse, procéder à sa vente. Déduction faite des frais de conservation et des frais exposés pour la vente, il garde le prix perçu à la disposition du déposant ou le confie à la Caisse des dépôts et consignations.

Article 1935

Le dépôt doit être remis au déposant aussitôt qu'il le réclame.

Si le contrat a été conclu également dans l'intérêt du dépositaire, le déposant doit indemniser celui-ci du préjudice subi par la restitution anticipée.

Article 1936

La restitution n'a pas lieu tant qu'il existe, entre les mains du dépositaire, une saisie ou une opposition à la restitution et au déplacement de la chose confiée en dépôt.

Sous-section 2 - Des obligations du déposant

Article 1937

Sauf clause contraire, le déposant est tenu de rembourser au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée.

Il est tenu d'indemniser le dépositaire de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées, lorsqu'elles sont intervenues sans faute de sa part.

Article 1938

Le dépositaire peut retenir la chose jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison du dépôt.

CHAPITRE II - Du séquestre

Article 1939

Le séquestre, quand il ne résulte pas de la loi, est ou conventionnel ou judiciaire.

Section I - Du séquestre conventionnel

Article 1940

Le séquestre conventionnel est le dépôt d'une chose contentieuse, à titre conservatoire, par une ou plusieurs personnes, entre les mains d'un tiers qui s'oblige à la rendre à la personne qui sera désignée pour l'obtenir, une fois réglé le différend.

Article 1941

Le séquestre peut avoir pour objet un meuble ou une somme d'argent, et même un immeuble.

Dans ce dernier cas, la remise des clés emporte le dépôt.

Article 1942

Les frais exposés par le séquestre pour la conservation de la chose sont à la charge de la personne désignée comme attributaire.

Si une rémunération a été convenue au profit du séquestre, celui qui en a fait l'avance dispose, s'il n'y a convention en réglant la charge définitive, d'un recours en contribution contre ceux dont il a géré l'affaire. Ce recours s'exerce conformément à l'article 1301-4.

Article 1943

Les intérêts conventionnels stipulés pour la somme séquestrée cessent de courir.

Article 1944

Le dépositaire séquestre ne peut être déchargé avant qu'ait été désignée la personne qui doit obtenir la chose, si ce n'est du consentement de toutes les personnes intéressées, ou pour une cause légitime.

Article 1945

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les règles relatives au dépôt proprement dit sont applicables au séquestre conventionnel.

Section II - Du séquestre judiciaire

Article 1946

Le juge peut ordonner le séquestre d'un immeuble, d'un meuble ou d'une somme d'argent, s'il existe, entre deux ou plusieurs personnes, un litige né ou à naître sur cette chose ou sur cette somme et que cette mesure est indispensable à la préservation des droits des personnes concernées.

Article 1947

Lorsqu'un débiteur ignore entre les mains de qui il doit acquitter sa dette, la mise sous séquestre de la chose ou de la somme d'argent dues peut être judiciairement ordonnée.

Elle libère le débiteur.

Article 1948

Le séquestre judiciaire est donné, soit à une personne dont les parties intéressées sont convenues entre elles, soit à une personne nommée d'office par le juge.

Dans l'un et l'autre cas, celui auquel la chose a été confiée est soumis à toutes les obligations qu'emporte le séquestre conventionnel.

Il peut en outre être autorisé à administrer, voire à utiliser la chose selon ce que commande la nature de celle-ci ou l'étendue de sa mission.

Article 1949

Pour le remboursement de ses frais, ainsi que pour le paiement de sa rémunération, s'il en a été fixé une, le séquestre judiciaire est traité comme un auxiliaire de justice.

Article 1950

Sauf disposition contraire, le séquestre judiciaire est soumis aux règles relatives au séquestre conventionnel.

CHAPITRE III - Du dépôt hôtelier

Article 1951

Les hôteliers répondent, comme dépositaires, des vêtements, bagages et objets divers apportés avec eux par les personnes qu'ils hébergent.

Ils répondent également des véhicules de ces personnes et des objets ou des effets qui s'y trouvent, dès lors qu'ils sont stationnés dans les dépendances de l'hôtel.

Est assimilé à un hôtelier quiconque pratique, de manière habituelle et à titre onéreux, l'hébergement de personnes dans ses locaux.

Article 1952

La preuve que lesdits objets, effets ou véhicules ont été apportés par la personne hébergée peut se faire par tous moyens.

Article 1953

Les hôteliers sont responsables en cas de vol, de destruction ou de détérioration des objets et effets ou des véhicules apportés par les personnes hébergées, à moins qu'ils ne prouvent que la destruction ou la détérioration est due à la force majeure, à la nature ou au vice propre du bien.

L'hôtelier est partiellement exonéré quand la personne hébergée a concouru par sa propre faute au vol, à la destruction ou à la détérioration de son bien.

L'exonération est totale si la faute de la personne hébergée est la cause exclusive de son dommage.

Article 1954

Les dommages et intérêts dus à la personne hébergée ne peuvent, pour les véhicules, les objets et les effets apportés avec elle, excéder l'équivalent de cent fois le prix du logement par journée et, pour ceux qui ont été laissés dans le véhicule, cinquante fois le prix du logement par journée.

Est réputée non écrite toute clause limitant la réparation à un montant inférieur.

Article 1955

Néanmoins, et nonobstant toute clause contraire, les dommages et intérêts compensent le préjudice effectivement subi par la personne hébergée, quel qu'en soit le montant, lorsqu'il résulte d'une faute lourde ou dolosive de celui qui l'héberge ou des personnes dont il répond.

Il en est de même en cas de vol, de détérioration ou de destruction des effets de toute nature, déposés entre les mains de l'hôtelier ou qu'il a refusé de recevoir sans motif légitime, ainsi que pour les véhicules et les objets qu'ils contiennent quand la clef lui a été confiée par la personne hébergée.

Article 1956

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux animaux vivants.

[Articles 1957 à 1963 – réservés]

TITRE XII – DES CONTRATS ALEATOIRES

Article 1964

Sont aléatoires par essence les contrats dans lesquels chacune des parties court une chance de gain en même temps qu'un risque de perte, dépendant en leur totalité d'un événement incertain.

Tels sont:

Le jeu et le pari;

La rente viagère, quand elle est constituée à titre onéreux;

La tontine.

Le contrat d'assurance est aléatoire soit par essence, soit par détermination de la loi.

Article 1965

Est incertain l'événement dont les parties ignorent, lors de la conclusion du contrat, s'il s'accomplira ou même qu'il est déjà accompli.

À défaut d'incertitude, le contrat est nul.

Article 1966

Ces contrats ne donnent pas lieu à rescision pour cause de lésion, aussi énorme soit-elle.

Toutefois, si la chance de gain de l'une des parties était dérisoire, cette partie peut demander l'annulation de son engagement.

CHAPITRE I - Le jeu et le pari

Article 1967

Le contrat de jeu est celui qui fait dépendre d'un événement incertain l'attribution à certaines parties des sommes engagées par l'ensemble d'entre elles. Il est dénommé pari lorsqu'aucune des parties ne concourt personnellement à la réalisation de l'événement.

Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas aux contrats se rapportant aux instruments financiers régis par le code monétaire et financier.

Article 1968

Les jeux et paris sont nuls lorsqu'une des parties est frappée d'une incapacité de contracter ou d'une interdiction.

Article 1969

La loi n'accorde aucune action pour le paiement des sommes promises en vertu de ces contrats, ni pour la restitution de celles volontairement versées pour leur exécution loyale et régulière.

Article 1970

Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas aux paris régulièrement organisés par des opérateurs soumis au contrôle des pouvoirs publics.

Sous réserve que l'enjeu ne soit pas excessif, elles ne s'appliquent pas non plus aux contrats de jeu éprouvant, au moins pour partie, l'adresse physique ou intellectuelle des participants.

Article 1971

La loi n'accorde aucune action en remboursement des prêts consentis pour servir, au su du prêteur, à des jeux et paris, même autorisés.

CHAPITRE II - La rente viagère

Article 1972

La rente viagère est le contrat par lequel le débirentier s'engage à verser périodiquement une certaine somme au crédientier jusqu'au décès de celui-ci.

Elle peut être constituée sur la tête d'un ou plusieurs tiers que le crédientier désigne.

Elle peut également être stipulée réversible, après le décès du crédientier, au profit d'une tierce personne et jusqu'au décès de celle-ci.

Quand elle est onéreuse, elle est constituée par le versement d'un capital ou la cession d'un bien.

Section I - Des conditions de validité du contrat

Article 1973

La rente viagère constituée à titre onéreux n'est soumise à aucune forme qui lui soit particulière.

Toutefois, le bien fourni en contrepartie doit être évalué dans l'acte.

Il en va de même lorsque la contrepartie est fournie, même à titre gratuit, par un tiers.

Article 1974

La rente viagère peut être constituée au taux qu'il plaira aux parties contractantes de fixer. Elle peut être librement indexée.

Toutefois son montant ne peut être égal ou inférieur à celui des revenus que le débirentier est normalement appelé à retirer du capital ou du bien cédé par le crédirentier.

Article 1975

Quand elle est constituée à titre onéreux, la rente doit, sauf stipulation contraire, être assortie de sûretés ou de toute autre garantie de paiement qu'il plaira aux parties d'établir.

Article 1976

Lorsqu'elle est constituée à titre gratuit, soit au profit du crédirentier, soit au profit d'un tiers, la rente viagère est soumise aux conditions de forme et de fond des donations entre vifs ou des testaments, selon les cas.

Les dispositions du présent chapitre lui restent applicables en tant que de raison.

Article 1977

Lorsque, constituée par des époux ou l'un d'eux, la rente est stipulée réversible au profit du conjoint survivant, la clause de réversibilité peut avoir les caractères d'une libéralité ou ceux d'un acte à titre onéreux.

Dans ce dernier cas, la récompense ou l'indemnité due par le bénéficiaire de la réversion à la communauté ou à la succession du prédécédé est égale à la valeur de la réversion de la rente.

Sauf volonté contraire des époux, la réversion est présumée avoir été consentie à titre gratuit.

Section II - Des effets du contrat

Article 1978

Le débirentier est tenu d'assurer lui-même le service régulier de la rente.

Toutefois, en cas de cession du bien acquis en contrepartie de la rente, il peut, avec l'accord du crédirentier, transmettre le service de la rente au cessionnaire.

Les dispositions des articles 1327 et suivants sont applicables à cette transmission.

Article 1979

Si le crédientier cède sa créance cette cession n'affecte pas la durée de la rente, sauf au débirentier à y consentir connaissance prise de la personne du cessionnaire.

Les dispositions des articles 1321 et suivants sont applicables à cette cession.

Article 1980

Nonobstant toute clause contraire, en cas de résolution du contrat par suite d'un défaut de paiement de la rente, les arrérages déjà reçus ne sont pas restituables.

Toutefois le juge peut ordonner leur restitution totale ou partielle si leur conservation procure au crédientier un avantage manifestement excessif.

CHAPITRE III - La tontine

Article 1981

La tontine est le contrat par lequel, lors de la cession d'un bien à deux ou plusieurs personnes en commun, il est prévu que le survivant des cessionnaires est réputé seul cessionnaire depuis le jour de la conclusion du contrat.

Elle prend fin au décès du premier des cessionnaires ou, s'ils sont plusieurs, de l'avant-dernier.

Toutefois, le tontinier qui a commis envers l'autre l'un des actes visés aux articles 726 et 727 est déchu du bénéfice de la tontine. Les dispositions des articles 727-1 à 729-1 lui sont applicables en tant que de raison.

Article 1982

Pendant toute la durée du contrat, les tontiniers ont, sur le bien acquis, les droits et les devoirs de propriétaires indivis. Nul d'entre eux toutefois ne peut provoquer le partage ni, sauf convention contraire, céder ses droits dans la tontine.

Article 1983

La tontine peut prendre fin de manière anticipée et le partage réalisé selon les modes prévus par la loi, pour les causes que les tontiniers ont stipulées dans le contrat ou sur lesquelles ils se sont accordés en cours d'indivision.

TITRE XIII – DU MANDAT

Article 1984

Le mandat, aussi dénommé procuration, est un contrat par lequel une personne, le mandant, donne à une autre, le mandataire, le pouvoir de souscrire en son nom et pour son compte, un ou plusieurs actes juridiques.

Ces actes peuvent être bilatéraux ou unilatéraux, notamment au sein de groupements, dotés ou non de la personnalité morale.

Sauf disposition particulière, les règles du présent Titre s'appliquent à tous les contrats de mandat.

Article 1985

Lorsque la mission confiée au mandataire requiert pour sa parfaite exécution des prestations relevant d'autres contrats nommés, elles obéissent, en tant que de raison, aux règles particulières qui les gouvernent.

Article 1986

Le mandat se distingue du courtage, consistant à rapprocher des parties pour qu'elles concluent directement un acte juridique. Celui-ci est régi par des lois propres, ou par les règles du contrat d'entreprise.

Lorsque le mandataire agit pour le compte du mandant, mais en son nom propre, le contrat prend le nom de commission.

Les règles du présent Titre s'appliquent dans les rapports du commissionnaire et du commettant.

CHAPITRE I - De la conclusion et de l'objet du mandat

Article 1987

Le mandat peut être conclu par acte authentique ou sous seing privé, y compris sous forme électronique. Il peut aussi être verbal.

L'acceptation du mandat peut être tacite et notamment, résulter de son exécution par le mandataire.

Article 1988

La preuve du mandat verbal peut être rapportée par tous moyens.

Toutefois, s'il s'agit d'aliéner ou de consentir une sûreté, ou quelque autre acte de propriété, la preuve du mandat doit être rapportée par un écrit quelconque.

Article 1989

Un mandataire peut recevoir procuration de chacune des parties au contrat principal, si celles-ci y ont mutuellement consenti.

Article 1990

Le mandat est normalement consenti en considération de la personne.

Il peut être confié à un ou plusieurs mandataires, à titre exclusif ou non.

Article 1991

Le mandat est onéreux ou gratuit.

Il est présumé onéreux lorsque le mandataire est professionnel.

Est un mandataire professionnel celui qui accomplit habituellement des actes de représentation.

Lorsqu'il est conclu à titre onéreux, il est valablement formé, sans accord préalable sur le prix.

A défaut d'accord sur le prix, le juge le fixe notamment au regard des diligences du mandataire et de l'utilité du service rendu.

Article 1992

La procuration peut être établie par un écrit ne comportant pas le nom du mandataire, qui sera déterminé par la suite.

Article 1993

Le mandat est ou spécial, pour un ou plusieurs actes déterminés, ou général, pour une ou plusieurs des affaires du mandant.

Article 1994

Le mandat à durée déterminée prend fin au terme convenu. Il ne donne pas lieu à tacite reconduction, sauf clause contraire.

Article 1995

Le mandat est d'interprétation stricte.

Lorsqu'il est général, il n'embrasse, sauf convention contraire, que les actes d'administration.

Le pouvoir de transiger n'emporte pas celui de compromettre.

CHAPITRE II - Des obligations du mandataire

Article 1996

Le mandataire exécute le mandat dans l'intérêt du mandant, sous réserve des règles propres au mandat d'intérêt commun.

Il est tenu de déclarer au mandant tout conflit d'intérêts, direct ou indirect, qu'il ne peut légitimement ignorer.

Article 1997

Le mandataire est tenu d'exécuter sa mission comme le ferait une personne raisonnable.

Il répond des fautes commises à cette occasion.

La responsabilité du mandataire agissant à titre gratuit est appréciée moins rigoureusement qu'en cas de mandat à titre onéreux.

Article 1998

Le mandataire professionnel est tenu de souscrire une assurance de responsabilité civile.

Il en justifie auprès du mandant, si celui-ci lui en fait la demande.

A défaut, le mandant est fondé à retenir sa rémunération.

Article 1999

En l'absence d'instruction du mandant, le mandataire est libre d'accomplir sa mission, selon ce qui lui paraît approprié.

Il peut en tout état de cause prendre de sa propre initiative toute décision appropriée au regard de l'urgence, des circonstances et de l'intérêt du mandant.

Article 2000

Le mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, notamment par la production des comptes s'y rapportant, soit en cours de mandat, soit à son issue, selon l'objet de la mission qui lui a été confiée.

Lorsque le mandataire est laissé libre de gérer l'affaire qui lui a été confiée, il doit également informer périodiquement le mandant de l'avancement de sa mission.

Article 2001

Si le mandataire fait l'avance de dépenses urgentes ou imprévisibles, dans l'intérêt du mandant, il l'en informe par tous moyens et celui-ci devra le rembourser, dans un délai raisonnable, ou conforme aux usages de la profession.

Article 2002

Le mandataire peut, avec l'accord du mandant, se substituer un tiers dans l'exécution de sa mission.

Il répond de celui qu'il s'est substitué.

Dans tous les cas, le mandant peut agir directement contre le tiers que le mandataire s'est substitué.

Réciproquement, le mandataire substitué peut réclamer directement au mandant les sommes qui lui restent dues, à la condition que ce dernier ne se soit pas déjà acquitté entre les mains du mandataire principal.

Article 2003

Quand il y a plusieurs mandataires établis par le même acte, il n'y a de solidarité entre eux qu'autant qu'elle est exprimée, ou résulte des usages.

Article 2004

Le mandataire, à l'issue de sa mission, remet au mandant tout ce qu'il a reçu en sa qualité de mandataire.

Il lui doit l'intérêt des sommes dont il est reliquataire, à compter du jour où il est mis en demeure.

Article 2005

Sauf à s'être engagé personnellement vis-à-vis du tiers-cocontractant, le mandataire n'encourt à son égard qu'une responsabilité extracontractuelle.

Article 2006

Le mandataire peut se constituer garant du croire au bénéfice du mandant de la bonne exécution du contrat principal par le tiers et des paiements qui s'y rapportent.

CHAPITRE III - Des obligations du mandant

Article 2007

Le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné.

L'acte accompli par un mandataire sans pouvoir, ou au-delà de ses pouvoirs, est inopposable au mandant, sauf si le tiers contractant a légitimement cru à la réalité de ces pouvoirs, ainsi qu'il est énoncé à l'article 1156.

Si le mandant ratifie expressément ou tacitement l'acte, celui-ci l'oblige depuis le jour de sa conclusion.

Article 2008

En cas de détournement de pouvoir, le mandant peut invoquer la nullité de l'acte, dans les conditions de l'article 1157.

Article 2009

Le mandant répond du dol ou de la violence de son mandataire, commis au détriment du tiers cocontractant.

Article 2010

Dès lors que la mission a été accomplie, le mandant est, en cas de mandat à titre onéreux, tenu de payer sa rémunération au mandataire, quelles qu'en soient les modalités.

Article 2011

La rémunération convenue peut cependant être réduite par le juge, si elle est manifestement disproportionnée, au regard des diligences du mandataire et de l'utilité du service rendu.

La réduction n'a pas lieu si, à l'issue de la mission du mandataire, le mandant accepte en connaissance de cause le montant réclamé par celui-ci.

Lorsque l'urgence a imposé au mandataire des diligences complémentaires, sa rémunération peut être augmentée par le juge, selon les mêmes conditions.

Article 2012

Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a déboursés pour l'exécution du mandat, y compris, en cas d'urgence, ceux exposés de sa propre initiative, dans l'intérêt du mandant.

Lors même que l'acte à souscrire ne l'a pas été, le mandant ne peut se dispenser de ces remboursements, ni faire réduire leur montant, au prétexte qu'ils pouvaient être moindres.

Article 2013

Le mandant doit indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion, sans imprudence qui lui soit imputable.

L'intérêt des avances faites par le mandataire lui est dû par le mandant, du jour où leur remboursement est réclamé.

Article 2014

Lorsque le mandataire a été constitué par plusieurs personnes, ensemble, pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat.

CHAPITRE IV - Des différentes manières dont le mandat prend fin.

Article 2015

Le mandat prend fin :

1° Par l'accomplissement de la mission ou l'échéance du terme, s'il est à durée déterminée ;

2° Par la révocation du mandataire ;

3° Par la renonciation de celui-ci au mandat, notifiée au mandant selon un préavis raisonnable.

4° Par la mort ou l'ouverture d'une procédure de protection, soit du mandant, soit du mandataire, personnes physiques, ou par la dissolution, s'il s'agit d'une personne morale.

Article 2016

Lorsque le mandat est gratuit, le mandant peut révoquer le contrat quand bon lui semble et sans préavis.

Lorsqu'il est à titre onéreux, la révocation est précédée d'un préavis raisonnable, ou conforme aux usages, sauf motif légitime, tel qu'une faute grave du mandataire dans l'accomplissement de sa mission.

Article 2017

La révocation notifiée au seul mandataire ne peut être opposée aux tiers qui ont traité dans l'ignorance de cette révocation, sauf au mandant son recours contre le mandataire.

Article 2018

La constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire emporte révocation du premier, à compter du jour de la notification à celui-ci par le mandant.

En ce cas, aucune rémunération n'est due au mandataire révoqué, sauf indemnité en cas de mauvaise foi du mandant.

Article 2019

Le mandat stipulé irrévocable ne peut prendre fin que du consentement mutuel des parties, ou pour les causes que la loi autorise.

La révocation prononcée en dépit de cette stipulation prive néanmoins le mandataire de son pouvoir de représentation, sans préjudice de la responsabilité du mandant.

Article 2020

Le mandat à titre onéreux est d'intérêt commun lorsque le mandataire a créé ou participé de manière significative à la constitution ou au développement d'une richesse commune, notamment la clientèle se rapportant aux activités couvertes par le mandat.

Lorsque le mandant et le mandataire ont un intérêt commun à l'exécution du mandat, il ne peut y être mis fin que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Toute révocation unilatérale produit les effets énoncés au second alinéa de l'article 2019.

Article 2021

Si le mandant souffre un dommage par suite de la renonciation du mandataire, celui-ci doit l'indemniser, à moins qu'il se trouve dans l'impossibilité de continuer le mandat sans en éprouver lui-même un préjudice considérable.

Article 2022

Le mandataire est tenu d'achever l'affaire commencée au décès du mandant, ou à sa dissolution s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'urgence ou de motifs impérieux ; il en avise les ayants cause concernés dans les meilleurs délais, après les avoir identifiés.

Si le mandataire ignore la mort du mandant, la dissolution de la personne morale, ou toutes autres causes qui font cesser le mandat, ce qu'il a fait dans cette ignorance est valable et opposable aux ayants-cause concernés du mandant.

En cas de mort du mandataire, ses héritiers doivent en donner avis au mandant et pourvoir, en attendant, à ce que les circonstances exigent pour l'intérêt de celui-ci. Il en est de même pour les ayants cause de la personne morale, après sa dissolution.